

DÉCLARATION DE M. LE JUGE GAJA

[Traduction]

1. La présente déclaration porte sur la question tranchée par la Cour au premier point du dispositif de l'arrêt.

En ce qui concerne la délimitation entre les zones maritimes afférentes aux îles et celles qui sont générées par les côtes continentales, la déclaration de Santiago fait référence au parallèle passant par le point où la frontière terrestre aboutit en mer (*punto en que llega al mar la frontera terrestre*). Pour les raisons exposées dans l'opinion dissidente commune, ce même parallèle est également à retenir, suivant la déclaration de Santiago, lorsque la délimitation concerne les zones maritimes engendrées par les côtes continentales d'Etats adjacents. Il est donc nécessaire de définir le point exact où la frontière terrestre entre le Chili et le Pérou aboutit en mer.

2. Le Chili soutient que la Cour n'a pas compétence au titre du pacte de Bogotá pour trancher un différend sur l'interprétation ou l'application du traité de Lima de 1929, qui a établi la frontière terrestre entre les Parties. Elle ne pourrait donc rendre aucune décision qui tendrait à déterminer le tracé de la frontière terrestre. Pourtant, rien n'empêche la Cour de se référer à ce traité pour définir le point de départ de la frontière maritime.

3. Selon l'article 2 du traité de Lima de 1929, «la frontière entre les territoires du Chili et du Pérou partira d'un point de la côte qui sera appelé «Concordia», à une distance de dix kilomètres au nord du pont de la Lluta» (*un punto de la costa que se denominará «Concordia», distante diez kilómetros al Norte del puente del Rio Lluta*). En 1930, les membres de la commission mixte bilatérale chargée de la démarcation de la frontière reçurent des instructions identiques de la part de leurs gouvernements respectifs, avec pour mission de tracer «jusqu'à la côte un arc d'un rayon de dix kilomètres ..., dont le centre sera[it] le pont susmentionné» (*punto de intersección del arco trazado, con la orilla del mar*). Une borne devait être placée «aussi près que possible de la mer mais à l'abri de l'action destructrice des flots» (*lo más próximo al mar posible, donde quede a cubierto de ser destruido por las aguas del océano*).

Il semble clair, à la lecture de ces textes, que c'était l'intersection de l'arc avec le littoral, et non la borne, qui était considérée comme le point de départ de la frontière terrestre.

4. La question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si le point de départ de la frontière maritime est constitué par l'intersection de l'arc avec le littoral ou par le point où le parallèle passant par la borne la plus proche de la mer (la «borne n° 1») croise la laisse de basse mer. Les Par-

ties ont des opinions opposées sur la question, le Chili soutenant la seconde solution et le Pérou, la première, et leurs conclusions reflètent cette divergence de vues.

Comme nous l'avons déjà vu, le point où la frontière terrestre aboutit en mer et auquel la déclaration de Santiago fait référence pour désigner le parallèle à retenir est le point de départ de la frontière terrestre, soit l'intersection de l'arc avec le littoral. La position chilienne ne saurait prévaloir que s'il pouvait être démontré que, pour définir la frontière maritime, les Parties avaient convenu d'utiliser le parallèle passant par la borne n° 1. Certains éléments de preuve indiquent effectivement que cette borne a servi pour définir la frontière maritime, en particulier dans le contexte de la construction de deux phares dans les années qui ont suivi 1968, lorsque les Parties ont décidé, sur proposition d'une commission bilatérale, de «matérialiser» le parallèle passant par la borne n° 1. Cependant, ce choix peut s'expliquer par des raisons d'ordre pratique, compte tenu également de la très faible distance qui sépare ces points. Et rien ne démontre que les Parties se sont entendues pour adopter, en vue de la délimitation de leurs espaces maritimes respectifs, un point de départ différent de celui dont elles avaient convenu dans la déclaration de Santiago, à savoir le point de départ de la frontière terrestre prévu par le traité de Lima.

En outre, la coïncidence des points de départ respectifs des frontières terrestre et maritime permet d'empêcher que, ne serait-ce que pour un segment limité du littoral, un Etat autre que l'Etat côtier ait souveraineté sur la mer territoriale adjacente. Même si une telle situation n'est pas inconcevable, les Etats préfèrent généralement l'éviter dans la pratique.

(Signé) Giorgio GAJA.
